

343020

07/01038 - 2ème chambre

bon accord
→ mention de l'opposant
sur l'opposant



Le **DIX-HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE SEPT**, LA CHAMBRE CIVILE DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

dans la cause 07/01038 - 2^{ème} chambre

F.S/E.M

opposant :

APPELANTE

SA ELECTRICITE DE FRANCE - E.D.F,
dont le siège social est 22 Avenue de Wagram - 75008 PARIS
prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP BOLLONJEON-ARNAUD-BOLLONJEON, avoués à la Cour
assistée de la SELARL CAUSIDICOR, avocats au barreau de PARIS substituée
par la SCP COUTIN-VIARD-HERISSON GARIN, avocats au barreau
d'ALBERTVILLE

à :

PARTIE JOINTE :

Monsieur le PROCUREUR GENERAL -
Parquet Général - Cour d'Appel de CHAMBERY 73018 CHAMBERY CEDEX
Représenté à l'audience par **Madame MASSA** Avocat Général



COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience en Chambre du Conseil, tenue en double rapporteur, sans opposition des avocats, le **10 juillet 2007** par **Monsieur GROZINGER**, Vice-président placé faisant fonction de Président à ces fins désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 28 juin 2007, qui a entendu les plaidoiries, en présence de **Madame SIMOND** Conseiller, avec l'assistance de **Madame DURAND**, Greffier, et après rapport oral de l'affaire par son Président,

Et lors du délibéré, par :

- Madame **MONARD FERREIRA**, Conseiller faisant fonction de Président,
- Monsieur **GROZINGER**, Vice-président placé faisant fonction de Conseiller, qui a rendu compte des plaidoiries
- Madame **SIMOND**, Conseiller

PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Vu l'ordonnance sur requête rendue le 20 avril 2007 par le Juge du Tribunal d'Instance d'ALBERTVILLE,

Vu la déclaration d'appel enregistrée le 30 avril 2007 au greffe du Tribunal d' Instance,

Vu la décision du Juge d'Instance refusant de rétracter son ordonnance,

Vu la transmission du dossier à la Cour d'Appel de CHAMBÉRY en date du 23 mai 2007,

Vu l'article 496, 950 et suivants du Nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées par la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE E.D.F le 4 juin 2007 qui demande à la Cour de réformer l'ordonnance entreprise et de :

-ordonner l'expulsion des squatteurs occupants sans droit, ni titre l'immeuble sis 86 route de Tours à 73 200 ALBERTVILLE,

-pour cela, commettre Maître FINANCE, Huissier de Justice à ALBERTVILLE avec autorisation :

.de se rendre sur place,
 .de procéder à l'expulsion immédiate même en dehors des heures légales et jours fériés compte tenu de l'urgence,

.de dire la trêve hivernale fixée par l'article L 613-1 du Code de la construction et de l'habitation non applicable,

.de supprimer la loi n° 10 du 10 juillet 1991 relative à la détermination des lieux de dépôt des meubles saisis en vertu de la loi du 9 juillet 1991,

.d'ordonner la séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux en tel garde-meubles qu'il plaira à la Cour de désigner, aux frais, risques et périls des occupants sans droit ni titre,

.de requérir un Officier de police judiciaire, la force publique et un serrurier conformément à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991,

.de l'autoriser ainsi que l'Huissier de Justice mandaté à solliciter les services de la Société Protectrice des Animaux ou tout organisme de mise en fourrière éventuelle des animaux présents,

.de déclarer en conséquence l'immeuble repris pour le compte du propriétaire pour qu'il en use comme bon lui semble,

.de dresser procès-verbal de reprise des lieux,

.de procéder à la sécurisation immédiate des locaux de manière à interdire l'accès de l'immeuble dont s'agit et requérir si besoin l'aide et l'assistance d'un serrurier et tous corps d'état,

-dire qu'il vous en sera référé en cas de difficultés ;

Vu les conclusions déposées par le Ministère Public le 24 mai 2007 qui s'en rapporte à justice ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Propriétaire d'un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages comprenant six appartements situé sur la commune d'ALBERTVILLE , 86 route de tours, la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE E.D.F a constaté que des individus accompagnés de chiens s'étaient introduits illégalement dans ses locaux en commettant diverses dégradations constatées par procès-verbal de Maître FINANCE, Huissier de Justice des 9 et 12 février 2007 et occupaient un appartement situé au dernier étage de l'immeuble dont ils avaient remplacé la porte d'entrée par une porte de placard et qu'ils avaient verrouillée en apposant un panneau "chantier interdit au public".

Autorisé par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance d'ALBERTVILLE en date du 20 février 2007 à pénétrer dans les locaux pour relever l'identité des occupants, Maître FINANCE, Huissier de Justice dressait un procès-verbal de difficultés le 18 avril 2007 précisant qu'après s'être rendu à une dizaine de reprises à des heures différentes de la journée dans l'immeuble, il n'avait pu rencontrer les occupants de l'immeuble.

C'est dans ces conditions que la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE E.D.F a sollicité du Président du Tribunal d'Instance qu'il ordonne l'expulsion de ces occupants sans droit, ni titre ce qu'a refusé le juge en indiquant qu'aucun élément de nature à identifier les occupants n'était produit aux débats.

Or il résulte du procès-verbal de difficultés de Maître FINANCE que ce dernier a accompli de nombreuses diligences y compris avec le concours de la force publique mais n'a pu rencontrer les occupants de l'immeuble.

La SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE E.D.F justifie avoir effectué les démarches nécessaires pour pouvoir rechercher l'identité des occupants et tenter une procédure contradictoire.

Faute de pouvoir identifier les occupants sans droit ni titre, elle est bien fondée à utiliser la procédure d'ordonnance sur requête prévue à l'article 493 du Nouveau code de procédure civile, le débat contradictoire étant différé dans la mesure où s'il est fait droit à la requête toute personne intéressée dispose du droit d'en référer au juge qui a rendu la décision, provoquant ainsi un débat contradictoire.

Il convient d'ailleurs de souligner d'une part que l'article 61 de la loi du 9 juillet 1991 prévoit que l'assignation en expulsion et le commandement de quitter les lieux lorsqu'il s'agit de personnes non dénommées peut être remis au parquet à toutes fins et que d'autre part l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale facilite la procédure d'expulsion des personnes qui s'introduisent et se maintiennent dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait ou contrainte et ce sans recours au juge.

Pour l'ensemble des raisons exposées ci dessus, il convient d'ordonner l'expulsion de tous les occupants sans droit ni titre de l'immeuble sis 86 route de Tours à ALBERTVILLE, opérations d'expulsion qui seront confiées à Maître FINANCE conformément aux dispositions législatives. Eu égard au comportement des squatteurs relaté par les voisins victimes de jet de pierre, de violences verbales et de menaces, le délai de deux mois qui suit le commandement d'avoir à libérer les lieux prévu à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 pour pouvoir procéder à l'expulsion sera supprimé. L'interdiction d'expulsion du 1 novembre au 15 mars de l'année suivante n'est pas applicable en l'espèce s'agissant d'occupants entrés dans l'immeuble par voie de fait conformément à l'alinéa 2 de l'article L 613-3 du Code de la construction et de l'habitation. Le sort des biens laissés sur place est réglé par les dispositions des article 65 et suivants de la loi du 9 juillet 1991. L'huissier mandaté pour procéder aux opérations d'expulsion sera cependant autorisé à solliciter les services de la Société Protectrice des Animaux ou tout organisme de mise en fourrière éventuelle des animaux présents.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du Conseil, après en avoir délibéré,

Dit recevable et bien fondé l'appel interjeté,

Infirme l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau,

Ordonne l'expulsion des occupants sans droit ni titre de l'immeuble propriété de la SA ELECTRICITÉ DE FRANCE - E.D.F. sis 86 route de Tours à ALBERTVILLE,

Commet Maître FINANCE, Huissier de Justice à ALBERTVILLE pour procéder aux opérations d'expulsion au besoin avec le concours de la force publique,

Supprime le délai de deux mois qui suit le commandement de libérer les lieux prévu

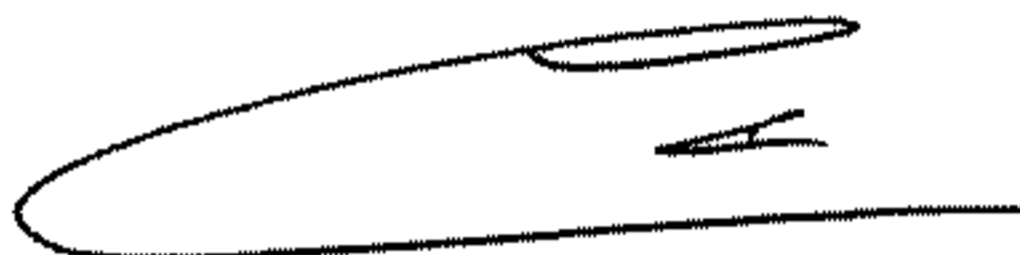
par l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 pour procéder à l'expulsion,

Dit qu'il n'y a pas lieu à surseoir à l'expulsion pendant la période hivernale,

Autorise Maître FINANCE à solliciter les services de la Société Protectrice des Animaux ou tout organisme de mise en fourrière éventuelle des animaux présents,

Met à la charge de la SA ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - E.D.F les dépens de la procédure d'appel.

Ainsi prononcé hors la présence du public le **18 septembre 2007** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile, et signé par **Madame MONARD FERREIRA**, Conseiller faisant fonction de Président et **Madame DURAND**, Greffier.

Handwritten signature of Madame DURAND, consisting of a large, stylized 'D' followed by the name 'DURAND' in a cursive script.Handwritten signature of Madame MONARD FERREIRA, consisting of a large, stylized 'M' followed by the name 'MONARD FERREIRA' in a cursive script.